

# VD\_OMNI GE.2021.0087 vom 16. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0087)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0087 du 16 juin 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0087 del 16 giugno 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Décision incidente du département compétent refusant d'accorder l'effet suspensif, respectivement des mesures provisionnelles, à un recours contestant une décision de séquestre et de mise en quarantaine de chiens, prise en application de la législation en matière d'épizooties. Décision confirmée sur recours: la pesée d'intérêts effectuée par l'autorité intimée est confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision attaquée a été prise par le Chef du DEIS en application de la législation fédérale sur les épizooties, ainsi que sur la loi vaudoise du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE; BLV 916.41). L'art. 64 LVLFE prévoit un recours au département contre les décisions du vétérinaire cantonal. A défaut d'autres précisions, un recours contre une décision du département est en conséquence ouvert au Tribunal cantonal, selon l'art. 92 LPA-VD. Est en l'occurrence litigieuse une décision incidente du Chef du DEIS se prononçant sur l'effet suspensif, respectivement sur une requête de mesures provisionnelles. Une telle décision est susceptible de recours, conformément à l'art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Formé en temps utile et selon les formes requises (art. 95, 99 et 79 LPA-VD), le recours est recevable.

### E. 2

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande.

### E. 3

Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué." En l'occurrence, l'art. 64 al. 4 LVLFE prévoit expressément que le recours n'a pas d'effet suspensif. L'art. 64 al. 5 LVLFE prévoit que le département peut d'office ou sur requête accorder l'effet suspensif, si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Cette disposition renvoie à la LPA-VD. L'art. 64 al. 5 LVLFE constitue ainsi une disposition permettant, à certaines conditions de restituer l'effet suspensif retiré par la loi (art. 80 al. 3 LPA-VD). b) Selon la jurisprudence du Tribunal de céans relative aux recours dirigés contre une décision incidente prononcée en matière d'effet suspensif par un juge instructeur, applicable ici par analogie (cf. arrêts RE.2021.0001 du 9 mars 2021; GE.2016.0074 du 31 mai 2016), la Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer

sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. RE.2015.0011 du

## **E. 5**

février 2016 consid. 2; RE.2015.0010 du 28 juillet 2015 consid. 1; RE.2015.0008 du 21 mai 2015 consid. 2b; RE.2014.0011 du 16 décembre 2014 consid. 2a; RE.2014.0005 du 5 août 2014 consid. 2a, et les arrêts cités). De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate de la décision attaquée et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable de la requête peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (GE.2016.0074 précité; RE.2015.0011 du 5 février 2016 consid. 2; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012, et les arrêts cités). c) Dans le cas présent, le litige au fond porte sur une mesure de séquestre et de mise en quarantaine de deux chiens importés au mépris des exigences légales en la matière et susceptibles de présenter un risque de transmission de la rage au vu de leur pays de provenance. La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) tend à lutter contre les maladies animales transmissibles. L'art. 9 LFE prévoit que la Confédération et les cantons prennent toutes les mesures qui, d'après l'état de la science et de l'expérience, paraissent propres à empêcher l'apparition ou la propagation d'une épizootie. Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), la rage est une épizootie à éradiquer. Comme on l'a vu ci-dessus, dans le cadre de la législation vaudoise d'application de la LFE, l'art. 64 LVLFE prévoit expressément que les recours contre les décisions prises en application de cette loi n'ont pas d'effet suspensif. Dans sa pesée des intérêts relative à la requête de restitution de l'effet suspensif, respectivement d'octroi de mesures provisionnelles, l'autorité intimée a retenu à juste titre l'existence d'un intérêt public prépondérant de santé publique, soit la protection de la population contre une réapparition de la rage en Suisse. Sur la base d'un examen préliminaire du dossier, il apparaît que les chiens de la recourante proviennent d'un pays (Ukraine), dans lequel il existe un risque de rage. Vu leur âge probable (naissance en janvier 2021) et leur arrivée en Suisse en avril 2021, ainsi que les résultats des analyses effectuées (titrage antirabique), une mesure de quarantaine se justifie, ce que la recourante ne conteste au demeurant pas. L'autorité intimée estime que vu les risques de santé publique en jeu, l'intérêt privé de la recourante à pouvoir disposer de ses chiens pendant la durée de la procédure doit céder le pas. La recourante conteste en substance la mesure provisoire en tant qu'elle impose une quarantaine en fourrière; elle estime qu'une quarantaine à son domicile serait adéquate et proportionnée et dans le meilleur intérêt des animaux eux-mêmes qui pourront grandir et se développer auprès de leur propriétaire, laquelle

pourra les éduquer et les sociabiliser. Elle rappelle d'ailleurs qu'elle a respecté la première mesure de quarantaine à son domicile et qu'une modification de ce régime ne se justifie pas. La recourante met aussi en doute le risque de rage en Ukraine. La recourante fait enfin valoir un certificat médical, du 11 mai 2021, attestant qu'elle est prise en charge par un médecin psychiatre depuis 2017 et qu'il serait inopportun de placer ses chiens en quarantaine à la fourrière car cela présenterait un risque d'une aggravation de son propre état de santé psychique. Il convient d'admettre, avec l'autorité intimée, l'importance de l'intérêt public en jeu dans le cas présent, soit la préservation en Suisse de l'éradication de la rage qui est une maladie mortelle pour l'homme et pour les animaux. Au vu des résultats des tests de titrage antirabique effectués, un risque concret de contamination des chiens de la recourante ne peut être exclu en l'état et justifie, à tout le moins provisoirement, une mesure de quarantaine stricte dans un milieu sécurisé, permettant une manipulation des chiens par des personnes qualifiées et vaccinées contre la rage. Même si la recourante a pu garder ses animaux chez elle dans un premier temps, suite aux résultats sanguins précités, la poursuite de la quarantaine dans un milieu sécurisé apparaît la plus adéquate pour permettre d'assurer une quarantaine efficace et sûre des deux chiens de la recourante. Une telle mesure apparaît ainsi manifestement proportionnée. Un tel intérêt de santé publique prévaut sur l'intérêt privé de la recourante de garder ses chiens chez elle, nonobstant les problèmes de santé de la recourante attestés par certificat médical. La protection générale de la santé publique prévaut également sur l'intérêt des animaux à pouvoir être accueillis de suite chez leur propriétaire. Au stade de la décision incidente litigieuse prise par l'autorité intimée, la pesée d'intérêts effectuée par cette autorité sur la base d'un examen préliminaire du dossier ne prête ainsi pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 3. La recourante fait valoir d'autres griefs en relation avec la décision du Vétérinaire cantonal. Ces griefs relèvent du fond du litige et sont donc irrecevables au stade du recours incident. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera l'émolument de justice et n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.